

**Arrêté du 13 mars 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité
produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil
telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000**

*(modifié par l'arrêté du 26 mars 2003,
par l'arrêté du 7 septembre 2004,
par l'arrêté du 23 décembre 2004
et par l'arrêté du 23 août 2005)*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 28 novembre 2001 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'électricité en date du 20 décembre 2001 ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. nombre et type de générateurs ;
2. puissance crête installée pour les générateurs photovoltaï ques, telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646, ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas ;
3. puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
5. fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
6. point de livraison ;

7. tension de livraison ;
8. type du bâtiment au sens de l'article 4 ci-dessous ;
9. référence du contrat de fourniture d'électricité, s'il existe.

Article 3

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les installations entrant dans le champ d'application de l'article 5 ci-dessous :

1° - si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2002, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1 ou 2 ;

2° - si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux des annexes 1 ou 2 indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,95)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2002 (n = 1 pour 2003)

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{IA}{PsdA_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

$$2^\circ - IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

- a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;
- b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- c) PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
- d) PsdA₀₇₀₄ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° - ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté.

Article 4

L'énergie susceptible d'être achetée est plafonnée. Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 1500 heures si l'installation est située en métropole ou de 1800 heures dans les autres cas.

L'énergie produite au-delà des plafonds définis aux alinéas précédents est rémunérée aux tarifs de l'annexe 2.

Article 5

Peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis aux annexes 1 et 2, dans les conditions de l'article 4 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation :

1. mise en service pour la première fois après la date de publication de l'arrêté du 7 septembre 2004 modifiant le présent arrêté. Le contrat est alors conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.

Article 6

Lorsqu'une installation ne peut bénéficier des tarifs définis à l'annexe 1 et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat en application des articles 10 ou 50 de la loi du 10 février 2000 susvisée, elle peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 2, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés. Le contrat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de sa date de signature.

Article 7

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,3 \frac{IA}{IA_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2° - Avant le 15 novembre 2004, IA = PsdA, où PsdA est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des produits et services divers A.

Après le 15 novembre 2004,

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

- a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;
- b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- c) PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
- d) PsdA₀₇₀₄ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° - ICHTTS1₀ et IA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Article 8

La directrice de la demande et des marchés énergétiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

ANNEXE 1 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous, exprimés en c€/kWh hors TVA.

- En métropole continentale : 15,25
- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : 30,50

ANNEXE 2 : TARIFS MENTIONNES AUX ARTICLES 5 ET 6 DE L'ARRETE

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

- En métropole continentale : 4,42
- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : 5,34